



N° 070P/2024

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'avis positif du centre technique communal en date du 11/04/2023,  
Vu la demande en date du 29 avril 2024, formulée par la société PGD Bâtiment, sise 1 rue de Stockholm 75008 Paris, d'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le démontage de la grue au 40 route du Pontel 78760 Jouars-Pontchartrain,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, société PGD Bâtiment, sise 1 rue de Stockholm 75008 Paris est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :  
Occupation du domaine public pour effectuer le démontage de la grue sur une partie de la rue de l'écorcherie 78760 Jouars-Pontchartrain afin de ne pas empiéter sur les entrées des habitations  
Il y aura deux agents à chaque extrémité de la rue de l'écorcherie afin facilité la circulation si besoin.

Du 14 au 15 mai 2024 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Stationnement et circulation**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux.  
Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

Le bénéficiaire devra laisser libre au moins le passage véhicules pendant la durée des travaux et devra informer la Communauté des Communes pour ne pas perturber le ramassage des ordures ménagères, des emballages et des déchets verts.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

La société PGD Bâtiment sera entièrement responsable du montage et de l'installation de la grue.

La société PGD Bâtiment s'engage à respecter toutes les règles générales de sécurité et des caractéristiques techniques ; montage et démontage, dimensions et positionnement.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au moins 8 jours avant le début des travaux.

**Article 4 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 06 juin 2019.

La redevance sera perçue, auprès du demandeur la société PGD Bâtiment, sise 1 rue de Stockholm 75008 Paris par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet selon le titre de recette établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Montant de **1600 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Occupation du domaine public.
- Engins de chantier avec barrage total de la chaussée
- ½ journée = 400€
- Soit 4 ½ journées
- Total de **1600€** (400€ x 4 ½ journées)

**Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours à compter du 14 mai 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 29 avril 2024



POUR LE MAIRE  
ADJOINT DÉLÉGUÉ  
WULFRAN GAMPACKAT

Thomas MENGELLE-TOUYA,  
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

